



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°38 du 05 JUIN 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....5

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....5

- Arrêté n° CAB-BRS-2019-375 en date du 28 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LIEVIN.....5
- Arrêté n° CAB-BRS-2019-374 en date du 28 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LIBERCOURT.....5
- Arrêté N° CAB/DS/BRS/ERP-GR/024 en date du 4 juin 2019 portant retrait de l'agrément accordé à la SASU UCP FRANCE en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....6
- Arrêté n° CAB-BRS-2019-356 en date du 9 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Harnes.....7
- Arrêté n° CAB-BRS-2019-373 en date du 21 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Oignies.....9

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....11

- Arrêté en date du 05 juin 2019 portant approbation du Plan Canicule.....11
- Arrêté SIDPC 2019-17 en date du 04 juin 2019 approuvant le Plan de Sûreté Portuaire de l'installation portuaire n°1202 « port de commerce Môle Ouest » du port de Boulogne-sur-Mer.....13
- Arrêté SIDPC 2019-16 en date du 04 juin 2019 approuvant l'évaluation de Sûreté Portuaire de l'installation portuaire n°1202 « port de commerce Môle Ouest » du port de Boulogne-sur-Mer.....15

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....17

Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....17

- Arrête en date du 23 mai 2019 réglant le budget primitif 2019 de la commune de Brebières.....17

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....17

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune d'AUMERVAL.....17
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune d'AUXI-LE-CHATEAU. 17
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de FREVENT.....18
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de BURBURE.....18
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de DOUVRIN.....19
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LABEUVRIERE.....19
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de BOULOGNE SUR MER.....20
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de SAINT-LÉONARD.....20
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT.....20
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LILLERS.....21
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de SAILLY SUR LA LYS 21
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de VIOLAINES.....22
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de COURRIERES.....22
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE.....23
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LENS.....23
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de SALLAUMINES.....24
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune d'ATHIES.....24
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de FOSSEUX.....25
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de MONCHY-LE-PREUX.....25
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune d'ORVILLE.....25
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de TRESCAULT.....26
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de VITRY-EN-ARTOIS... 26
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de CAMIERS.....27
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de MERLIMONT.....27
- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LE TOUQUET PARIS PLAGES.....28

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....28

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....28

- Arrêté en date du 3 juin 2019 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien par la société PARC EOLIEN NORDEX VII SAS sur les communes de MARTINPUICH et LE SARS.....28

- Arrêté en date du 27 mai 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - Société Coquart & fils – Commune de Liévin.....36

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....37

- Avis émis le 17 mai 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un îlot commercial (îlot 2), d'une surface de vente totale de 983 m², composé de 4 cellules commerciales, de surfaces de vente respectives de 117 m², 80 m², 271 m² et 60 m², et d'un magasin non alimentaire (secteur 2), d'une surface de vente de 455 m² (PC 062 279 18 00024).....37

- Avis émis le 17 mai 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un îlot commercial (îlot 4A), d'une surface de vente totale de 3897 m², composé de 3 magasins non alimentaires (secteur 2), de surfaces de vente respectives de 1799 m², 1148 m² et 950 m² (PC 062 279 18 00022). 41

- Avis émis le 17 mai 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un îlot commercial (îlot 4B), d'une surface de vente totale de 2903 m², composé de 2 magasins non alimentaires (secteur 2), de surfaces de vente respectives de 1390 m² et 1513 m² (PC 062 279 18 00023).....45

- Avis favorable émis le 27 mai 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1286 m², à Longuenesse (62219), rue de Lumbres (PC 062 525 19 00003).....49

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....52

Bureau du Service au Public.....52

- Arrêté n°101-2019 en date du 27 mai 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie exploitée par Mme Audrey MBONGO au sein de l'établissement « Brasserie le 13 » sis, 13 rue de Versailles SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) à ARRAS (62100) pour être exploitée par M. David DEWAELE au sein de l'établissement « Le Vixy » sis, 34-36 place des Héros.....52

Bureau de la Sécurité et de la Communication.....52

- Arrêté n° 107-2019 en date du 28 mai 2019 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ÈRE – 2ÈME catégories et de chiens dangereux.....52

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....56

Bureau de la Vie Citoyenne.....56

- Arrêté en date du 22 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 02 062 1365 0 à Mme Emilie THERSEN-MARGEZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Emilie » et situé à Lillers, 4 rue de Verdun.....56

- Arrêté en date du 23 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 14 062 0020 0 à Mme Pascale BRIHIER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Stop Auto-Ecole » et situé à Frencq, place de la Mairie.....56

- Arrêté n° 19/178 en date du 3 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys, commune de St Venant, le 7 juillet 2018.....57

- Arrêté n°19/190 en date du 3 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique et accordant priorité de passage sous le tunnel du Canal du Nord à RUYAULCOURT.....57

- Arrêté n°19/184 en date du 3 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Souchez à Courrières du 12 au 24 juillet 2019.....58

- Arrêté n° 19/180 en date du 3 juin 2019 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la Scarpe, sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem, du 5 juin au 30 septembre 2019.....59

- Arrêté n° 19/181 en date du 3 juin 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 5 juin au 30 septembre 2019 de 7H00 à 17H00 et du 1er au 3 juillet 2019 de 17H30 à 08H30. Interdiction de stationner dans le bief du 1er au 3 juillet 2019 - Canal de la Scarpe sur le territoire des communes de BREBIERES et CORBEHEM.....59

- Arrêté n°19/182 en date du 3 juin 2019 portant arrêt de navigation pour travaux de destruction de bâtiments à proximité de la voie d'eau de la Scarpe sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem, le mardi 2 juillet 2019.....59

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....60

Service de l'Environnement.....60

- Décision valant accord en date du 4 juin 2019 relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole et forestier des communes de Busnes et de Lillers.....60
- Arrêté préfectoral en date du 5 juin 2019 de dissolution de l'association foncière de remembrement d'ACQUIN-WESTBÉCOURT.....61

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS. 61

- Arrêté en date du 27 mai 2019 portant création du périmètre de protection modifié du monument à Madame DECLERCQ et de l'ancienne fosse DECLERCQ-CROMBEZ - 9-9bis protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Oignies.....61
- Arrêté en date du 27 mai 2019 portant création du périmètre de protection modifié du chevalement de la fosse n°8 protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Evin-Malmaison.....62

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n° CAB-BRS-2019-375 en date du 28 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LIEVIN

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LIEVIN est autorisé au moyen de cinq caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LIEVIN.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LIEVIN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LIEVIN adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Interieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le maire de LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 28 mai 2019.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Alain BESSAHA

- Arrêté n° CAB-BRS-2019-374 en date du 28 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LIBERCOURT

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LIBERCOURT est autorisé au moyen de une caméra individuelle pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LIBERCOURT.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LIBERCOURT en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LIBERCOURT adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Interieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le maire de LIBERCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 28 mai 2019.
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Alain BESSAHA

- Arrêté N° CAB/DS/BRS/ERP-GR/024 en date du 4 juin 2019 portant retrait de l'agrément accordé à la SASU UCP FRANCE en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

Article 1er :

L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré à la SASU UCP GROUPE France sous le N° 62-0016, est abrogé.

Article 2 :

M. Vincent BLICHARSKI, gérant de la société, devra transmettre à la Préfecture tous documents permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés au cours de la période d'agrément.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 4 juin 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Alain BESSAHA



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Section des armes
Numéro : CAB-BRS-2019-356

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de HARNES

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-153 en date du 21 décembre 2017, accordant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de HARNES en date du 28 février 2019 (reçue le 26 avril 2019), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 7 octobre 2016 et son avenant du 10 avril 2018 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de HARNES est autorisé au moyen de huit caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de HARNES.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de HARNES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de HARNES adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Interieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le maire de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 09 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BESSAHA

Copie à :

M. le Sous-Préfet de Lens



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Section des armes
Numéro : CAB-BRS-2019-373

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de OIGNIES

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-153 en date du 21 décembre 2017, accordant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de OIGNIES en date du 15 mai 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 01 décembre 2015 et son avenant du 23 mai 2018 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de OIGNIES est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de OIGNIES.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de OIGNIES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de OIGNIES adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Interieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le maire de OIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 21 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BESSAHA



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Section exercices et gestion de crise

Arrêté portant approbation du Plan Canicule

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n° INT/E/06/00120/C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale générale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Secrétariat d'État aux Personnes Âgées du 26 mars 2004 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les articles R121-2 à 121-12 du Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Le plan départemental canicule du Pas-de-Calais, constituant une disposition spécifique de la planification ORSEC départementale, est approuvé.
- Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Président du conseil départemental, Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé, Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **05 JUIN 2019**

Le préfet,



Fabien SUDRY



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SIDPC 2019 - 17

**ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE SURETE PORTUAIRE DE L'INSTALLATION
PORTUAIRE N° 1202 « port de commerce Môle Ouest »
DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et en particulier ses articles L.5332-1 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 26 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Considérant la révision de l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n° 1202 « port de commerce Môle Ouest » du port de Boulogne-sur-Mer approuvée par arrêté préfectoral du 2019 ;

Considérant l'avis favorable de l'autorité portuaire du 27 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté pour assurer la protection du port de Boulogne-sur-Mer afin de prévenir les risques encourus par les personnes, les navires et les installations en cas d'actes terroristes ou malveillants ainsi que leurs conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 : le plan de sûreté de l'installation portuaire 1202 « port de commerce Môle Ouest » du port de Boulogne-sur-Mer en date du 13 août 2014 est abrogé.

Article 2 : le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 1202 « port de commerce Môle Ouest » du port de Boulogne-sur-Mer, annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le président de la région Hauts-de-France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police de l'Air et des Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le **04 JUIN 2019**

Le Préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SIDPC 2019 - 16

**ARRÊTÉ APPROUVANT L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ PORTUAIRE DE
L'INSTALLATION PORTUAIRE N°1202 « port de commerce Môle Ouest »
du port de Boulogne-sur-Mer**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et en particulier l'article L5332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 26 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mars et 16 avril 2019 relatif à la composition du Comité Local de Sûreté Portuaire de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable émis par l'autorité portuaire le 27 mai 2019 ;

Considérant la date de fin de validité de l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°1202 « port de commerce Môle Ouest » du port de Boulogne-sur-Mer fixée au 5 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté pour assurer la protection du port de Boulogne-sur-Mer afin de prévenir les risques encourus par les personnes, les navires et les installations en cas d'actes terroristes ou malveillants ainsi que leurs conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°1202 « Port de commerce Môle Ouest» du port de Boulogne-sur-Mer est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n° 1202, ainsi approuvée, sera présentée pour information au prochain Comité Local de Sûreté Portuaire.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le président de la région Hauts-de-France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police de l'Air et des Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le **04 JUIN 2019**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

- Arrêté en date du 23 mai 2019 réglant le budget primitif 2019 de la commune de Brebières

ARTICLE 1er : Le budget primitif 2019, de la commune de Brebières, est réglé ainsi qu'il figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce présent arrêté sera affiché à la mairie de Brebières.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le trésorier, comptable de la commune, le maire de Brebières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 mai 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune d'AUMERVAL

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'AUMERVAL est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| B | 343 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'AUMERVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Générale

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune d'AUXI-LE-CHATEAU

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'AUXI-LE-CHATEAU est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AB | 252 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de FREVENT

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de FREVENT sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AH | 202 |
| AH | 284 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de FREVENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de BURBURE

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de BURBURE est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| ZE | 54 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de BURBURE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de DOUVRIN

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de DOUVRIN est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AB | 7 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de DOUVRIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LABEUVERIERE

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LABEUVERIERE est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AH | 208 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de LABEUVERIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de BOULOGNE SUR MER

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AR | 55 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de SAINT-LÉONARD

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-LÉONARD est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AI | 125 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de SAINT-LÉONARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
|--------------------|----------------|

| | |
|---|----|
| C | 78 |
|---|----|

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Générale
 Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LILLERS

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LILLERS sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AB | 798 |
| AB | 811 |
| AD | 42 |
| AK | 157 |
| AW | 80 |
| AW | 253 |
| AY | 396 |
| BD | 428 |
| YA | 47 |
| ZV | 87 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de LILLERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Générale
 Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de SAILLY SUR LA LYS

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AS | 19 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de VIOLAINES

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VIOLAINES sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AC | 282 |
| AD | 11 |
| AE | 62 |
| AE | 87 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de VIOLAINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de COURRIERES

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de COURRIERES est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| ZA | 258 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de COURRIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AB | 425 |
| AB | 426 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LENS

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LENS est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AN | 475 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de LENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de SALLAUMINES

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SALLAUMINES est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AN | 4 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de SALLAUMINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune d'ATHIES

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'ATHIES est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| B | 26 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'ATHIES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de FOSSEUX

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de FOSSEUX est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| A | 321 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de FOSSEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de MONCHY-LE-PREUX

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MONCHY-LE-PREUX sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AA | 109 |
| B | 249 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de MONCHY-LE-PREUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune d'ORVILLE

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'ORVILLE sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| E | 296 |
| E | 297 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'ORVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Générale
 Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de TRESCAULT

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de TRESCAULT sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| B | 49 |
| ZB | 74 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de TRESCAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Générale
 Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de VITRY-EN-ARTOIS

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VITRY-EN-ARTOIS sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AC | 29 |
| AC | 33 |
| AC | 35 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de VITRY-EN-ARTOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de CAMIERS

Article 1er : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CAMIERS est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AN | 14 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de CAMIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de MERLIMONT

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MERLIMONT sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AD | 211 |
| AP | 330 |
| AP | 331 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de MERLIMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LE TOUQUET PARIS PLAGE

Article 1er : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LE TOUQUET PARIS PLAGE sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AO | 376 |
| AO | 189 |
| AO | 6420 |
| AO | 804 |
| AO | 1010 |

Article 2 : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de LE TOUQUET PARIS PLAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 28 mai 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 3 juin 2019 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien par la société PARC EOLIEN NORDEX VII SAS sur les communes de MARTINPUICH et LE SARS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société **PARC EOLIEN NORDEX VII SAS** dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION PRÉFECTORALE UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Équipement | Commune | Références cadastrales |
|----------------------|-------------|------------------------|
| Éolienne E1 | LE SARS | ZD : 82 |
| Éolienne E2 | MARTINPUICH | ZC : 26 |
| Éolienne E3 | LE SARS | ZD : 38 |
| Éolienne E4 | MARTINPUICH | ZC :46 et 47 |
| Poste de livraison 1 | LE SARS | ZD : 6 |
| Poste de livraison 2 | LE SARS | ZD : 6 |

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation préfectorale unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|----------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât : 88,9 mètres Hauteur totale : 149,6 mètres Puissance unitaire en MW : 3 à 3,6 Puissance totale maximale installée en MW : 14,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4 | A |

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 MODIFIÉ SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles **R.553-1 à R.553-4** du Code de l'Environnement par la société **PARC EOLIEN NORDEX VII SAS**, s'élève donc à :

- $M(2019) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$
- $M(2019) = 4 \times 50\,000 \times (111,1 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = \mathbf{218\,185,11 \text{ euros}}$.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₉ = 111,1 est l'indice TP01 en vigueur au Journal Officiel du 19 février 2019 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2019 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

I – Protection des Chiroptères / avifaune

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Bridage des éoliennes

Un bridage des éoliennes **E1**, **E2** et **E4** situées à moins de 200 mètres de haies et boisements sera mis en place dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7° C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les enregistrements justifiant de l'arrêt des éoliennes. Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats du suivi de mortalité post-implantation et après accord de l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.3.3. Mesures spécifiques en faveur de la sauvegarde des nichées de busards durant l'exploitation du parc

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards potentiels se reproduisant à proximité du parc éolien, dans un rayon de 2 km. Ce suivi a pour objectifs d'évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre. Un écologue est mandaté pour la réalisation de 3 sorties de contrôle entre mai et juillet. Le cas échéant, les nids seront localisés afin qu'un suivi de l'état d'avancement puisse être réalisé avec de nouveaux passages d'un écologue en période d'élevage des jeunes. Une autre méthode alternative pour l'identification des nids pourra être mise en place après accord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires et adéquates pour protéger les nids (exemple : sensibilisation voire rachat partiel de récolte des agriculteurs concernés).

Un rapport annuel est établi par l'écologue et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

II – Protection du paysage

Article 2.3.4 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.5 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas -de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.3.6 : Mesures spécifiques

Afin de minimiser la perception des éoliennes depuis le Mémorial de THIEPVAL la partie boisée de la perspective monumentale « Est » du mémorial de THIEPVAL est densifiée par des plantations sur sa frange nord.

Le choix des plantations est soumis à l'avis des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Commonwealth War Graves Commission. Il s'inspire des essences existantes dans le parc du mémorial et associera arbres de hautes tiges et haies persistantes afin de compenser les espaces de perception des éoliennes entre les troncs des arbres.

La limite de la zone à planter correspond à l'extrémité du massif existant. Le résultat de ce masque végétal s'appréciera par la perception offerte depuis l'extrémité sud du banc de pierre situé à l'extrémité de la partie engazonnée de la grande perspective Est.

Un bilan est réalisé après plantation puis à trois ans. En cas d'insuffisance de résultat, de nouvelles plantations pourront être exigées à la charge de l'exploitant du parc éolien.

La réalisation et l'impact de cette mesure relative à l'atténuation de la perception des éoliennes depuis le Mémorial de THIEPVAL peuvent être contrôlés par l'Inspecteur de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins.

L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée.

Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

Un suivi écologique du chantier est réalisé conformément au volet écologique de l'étude d'impact environnementale du dossier de demande d'autorisation (mesure ME-t-1). Le programme de réalisation des travaux est établi sur la base des conclusions de ce suivi. Le suivi écologique est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le suivi écologique comprend un suivi de la nidification, dans le cas où ce type de travaux serait réalisé en période de reproduction des oiseaux.

Si des nids de busards sont identifiés lors de ce suivi, l'Inspection de l'Environnement est immédiatement informée et les travaux ne pourront démarrer qu'après que des mesures de protection des nids auront été proposées par l'expert écologue et validées par l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h – 5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTO-SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto-surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également

demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 2.5.2.1 Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une Installation Classée soumise à Autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des ICPE ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article **2.5**, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 2.7 : SUIVIS

Un suivi pluriannuel environnemental de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de mortalité et d'activité en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article **R.553-5 à R.553-8** du Code de l'Environnement, pour l'application de l'article **R.512-30** du même Code, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage agricole**.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article **322-2** du Code Pénal.

Article 3.1.3. Protection de la faune avicole

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

Article 3.1.4. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.5. Balisage

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à douze heures.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de la délégation régionale de l'Aviation Civile. Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air et l'Inspection de l'Environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre.

Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8. Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ainsi que la date de mise en service industrielle sont transmises à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA QUALITÉ DES OUVRAGES ELECTRIQUES

ARTICLE 4.1 : CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article **1.3** du titre 1 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article **1.2** du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 4.2 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles **L.554-1 à L.554-4** et **R.554-1** et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article **R.323-30** du Code de l'Énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages

des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article **R.323-29** du Code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article **4.3** du présent arrêté.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI Cedex.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article **5.2** du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies :

- **du Pas-de-Calais** : ACHIET-LE-PETIT, AVESNES-LES-BAPAUME, BAPAUME, BEAULENCOURT, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIHUCOURT, GRÉVILLERS, LE SARS, LE TRANSLOY, LIGNY-THILLOY, MARTINPUICH, MORVAL, PUISIEUX, RIENCOURT-LES-BAPAUME, WARLENCOURT-EAUCOURT ;

- **de la Somme** : BAZENTIN, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, CONTALMAISON, COURCELETTE, FLERS, FRICOURT, GINCHY, GRANDCOURT, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT-AUX-BOIS, IRLLES, LESBOEUFS, LONGUEVAL, MAMETZ, MIRAUMONT, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, OVILLERS-LA-BOISSELLE, POZIÈRES, PYS, THIEPVAL et peut y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société PARC EOLIEN NORDEX VII SAS ;

Cet arrêté sera affiché en Mairies de MARTINPUICH et LE SARS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société PARC EOLIEN NORDEX VII SAS dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais et de la Somme ;

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, pendant quatre mois.

ARTICLE 5.3 : CADUCITÉ

Le délai de caducité est fixé à **10 ans**.

ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MARTINPUICH et LE SARS ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Arras, le 3 juin 2019

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 27 mai 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - Société Coquart & fils – Commune de Liévin

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1500 € euros est prononcée à l'encontre de la société Coquart & fils, 10 ter rue Wathieumetz 62130 St Michel sur Ternoise, conformément aux 8° et 10 ° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés, à savoir la réalisation de travaux souterrains rue Antoine Dilly à Liévin en février 2019, sans avoir entièrement procédé au marquage préalable des réseaux enterrés tel qu'imposé par l'article R.554-27 du code de l'environnement, et sans avoir adapté la technique intrusive adaptée dans le fuseau d'incertitude des ouvrages sensibles comme l'impose le guide technique stipulé à l'article R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Arras, le 27 mai 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le 17 mai 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un îlot commercial (îlot 2), d'une surface de vente totale de 983 m², composé de 4 cellules commerciales, de surfaces de vente respectives de 117 m², 80 m², 271 m² et 60 m², et d'un magasin non alimentaire (secteur 2), d'une surface de vente de 455 m² (PC 062 279 18 00024)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAP1 - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

| |
|--|
| AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL PC 062 279 18 00024 |
|--|

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 17 mai 2019 prises sous la présidence de Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 279 18 00024, déposée le 24 décembre 2018 à la Mairie de Duisans (62161) par la Société par Actions Simplifiée LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale à Duisans, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 499 803 898, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, un îlot commercial (îlot 2), d'une surface de vente totale de 983 m², composé de 4 cellules commerciales, de surfaces de vente respectives de 117 m², 80 m², 271 m² et 60 m², et d'un magasin non alimentaire (secteur 2), d'une surface de vente de 455 m² ;

.../...

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée LA BRIQUETTERIE agit en sa qualité de propriétaire du foncier ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que la création du projet sera réalisée sur l'îlot 2 d'un lotissement commercial qui s'inscrit dans la continuité du Parc d'Activités des Bonnettes de Duisans et qui sera composé de plusieurs îlots commerciaux dont l'îlot 1, autorisé par la cdac du Pas-de-calais le 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Parc d'Activités des Bonnettes est repéré au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Grenelle de la Région d'Arras comme Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) Arras-Duisans ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte le phasage d'aménagement de la zone défini par le SCOT ;

CONSIDÉRANT qu'un parcours santé sera relié au GR 121 et que des espaces de détente seront mis en place ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire collabore étroitement avec la Ville d'Arras afin de trouver la meilleure interconnexion et complémentarité entre le projet et le centre-ville d'Arras ;

CONSIDÉRANT que le nombre de cellules commerciales de moins de 300 m² de surface de vente a été réduit par rapport à ce qui avait été prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que des aménagements routiers sont prévus, notamment la création d'un giratoire au niveau de Citroën et de TOMATE CERISE, pour fluidifier les flux routiers ;

CONSIDÉRANT que le projet sera connecté aux zones d'habitation situées à proximité ainsi qu'à la future zone d'habitation prévue dans le projet de PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras ;

CONSIDÉRANT les aménagements prévus et ceux réalisés depuis les quartiers voisins, sur le plan pédestre ;

CONSIDÉRANT les aménagements cyclables ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficiera d'une bonne desserte en transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'installer une éolienne ainsi que des toitures végétalisées ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par la création de façades qualitatives avec l'intégration de ruptures dans les volumes, et l'utilisation de briques pour les façades donnant sur la place centrale et rappelant la tradition de construction régionale ;

Assistés de :

- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Sylvie VALLÉ, et Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, par 8 voix favorables et 2 voix défavorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Éric POULAIN, Maire de Duisans ;

- Monsieur Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

.../...

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 23 mai 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Marc DEL GRANDE

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le 17 mai 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un îlot commercial (îlot 4A), d'une surface de vente totale de 3897 m², composé de 3 magasins non alimentaires (secteur 2), de surfaces de vente respectives de 1799 m², 1148 m² et 950 m² (PC 062 279 18 00022)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL

PC 062 279 18 00022

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 17 mai 2019 prises sous la présidence de Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 279 18 00022, déposée le 21 décembre 2018 à la Mairie de Duisans (62161) par la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV sise 1, rue René Cassin, Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes à Bezannes (51430), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce de Reims sous le n° 820 821 908, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, un îlot commercial (îlot 4A), d'une surface de vente totale de 3897 m², composé de 3 magasins non alimentaires (secteur 2), de surfaces de vente respectives de 1799 m², 1148 m² et 950 m² ;

.../...

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV agit en sa qualité de future propriétaire du foncier ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que la création du projet sera réalisée sur l'îlot 4A d'un lotissement commercial qui s'inscrit dans la continuité du Parc d'Activités des Bonnettes de Duisans et qui sera composé de plusieurs îlots commerciaux dont l'îlot 1, autorisé par la cdac du Pas-de-Calais le 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Parc d'Activités des Bonnettes est repéré au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Grenelle de la Région d'Arras comme Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) Arras-Duisans ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte le phasage d'aménagement de la zone défini par le SCOT ;

CONSIDÉRANT qu'un parcours santé sera relié au GR 121 et que des espaces de détente seront mis en place ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire collabore étroitement avec la Ville d'Arras afin de trouver la meilleure interconnexion et complémentarité entre le projet et le centre-ville d'Arras ;

CONSIDÉRANT que des aménagements routiers sont prévus, notamment la création d'un giratoire au niveau de Citroën et de TOMATE CERISE, pour fluidifier les flux routiers ;

CONSIDÉRANT que le projet sera connecté aux zones d'habitation situées à proximité ainsi qu'à la future zone d'habitation prévue dans le projet de PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras ;

CONSIDÉRANT les aménagements prévus et ceux réalisés depuis les quartiers voisins, sur le plan piétonnier ;

CONSIDÉRANT les aménagements cyclables ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficiera d'une bonne desserte en transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'installer une éolienne ainsi que des toitures végétalisées ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par la création de façades qualitatives avec l'intégration de ruptures dans les volumes, et l'utilisation de briques pour les façades donnant sur la place centrale et rappelant la tradition de construction régionale ;

.../...

Assistés de :

- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Sylvie VALLÉ, et Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, par 8 voix favorables et 2 voix défavorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Éric POULAIN, Maire de Duisans ;

- Monsieur Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 23 mai 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Marc DEL GRANDE

.../...

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le 17 mai 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un îlot commercial (îlot 4B), d'une surface de vente totale de 2903 m², composé de 2 magasins non alimentaires (secteur 2), de surfaces de vente respectives de 1390 m² et 1513 m² (PC 062 279 18 00023)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herv.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**
PC 062 279 18 00023

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 17 mai 2019 prises sous la présidence de Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 279 18 00023, déposée le 21 décembre 2018 à la Mairie de Duisans (62161) par la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV sise 1, rue René Cassin, Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes à Bezannes (51430), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce de Reims sous le n° 820 821 908, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, un îlot commercial (îlot 4B), d'une surface de vente totale de 2903 m², composé de 2 magasins non alimentaires (secteur 2), de surfaces de vente respectives de 1390 m² et 1513 m² ;

.../...

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV agit en sa qualité de future propriétaire du foncier ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que la création du projet sera réalisée sur l'îlot 4B d'un lotissement commercial qui s'inscrit dans la continuité du Parc d'Activités des Bonnettes de Duisans et qui sera composé de plusieurs îlots commerciaux dont l'îlot 1, autorisé par la cdac du Pas-de-Calais le 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Parc d'Activités des Bonnettes est repéré au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Grenelle de la Région d'Arras comme Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) Arras-Duisans ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte le phasage d'aménagement de la zone défini par le SCOT ;

CONSIDÉRANT qu'un parcours santé sera relié au GR 121 et que des espaces de détente seront mis en place ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire collabore étroitement avec la Ville d'Arras afin de trouver la meilleure interconnexion et complémentarité entre le projet et le centre-ville d'Arras ;

CONSIDÉRANT que des aménagements routiers sont prévus, notamment la création d'un giratoire au niveau de Citroën et de TOMATE CERISE, pour fluidifier les flux routiers ;

CONSIDÉRANT que le projet sera connecté aux zones d'habitation situées à proximité ainsi qu'à la future zone d'habitation prévue dans le projet de PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras ;

CONSIDÉRANT les aménagements prévus et ceux réalisés depuis les quartiers voisins, sur le plan pédestre ;

CONSIDÉRANT les aménagements cyclables ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficiera d'une bonne desserte en transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'installer une éolienne ainsi que des toitures végétalisées ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par la création de façades qualitatives avec l'intégration de ruptures dans les volumes, et l'utilisation de briques pour les façades donnant sur la place centrale et rappelant la tradition de construction régionale ;

.../...

Assistés de :

- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Sylvie VALLÉ, et Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, par 8 voix favorables et 2 voix défavorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Éric POULAIN, Maire de Duisans ;

- Monsieur Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKIS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 23 mai 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Marc DEL GRANDE

.../...

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis favorable émis le 27 mai 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1286 m², à Longuenesse (62219), rue de Lumbres (PC 062 525 19 00003)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

PC 062 525 19 00003

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 27 mai 2019 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

.../...

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 525 19 00003, déposée le 21 février 2019 à la Mairie de Longuenesse (62219) par la Société en Nom Collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), et immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1286 m², à Longuenesse, rue de Lumbres ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et future exploitante du magasin projeté ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ et Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par le transfert du supermarché à l'enseigne « LIDL », exploité actuellement sur une surface de vente de 1147 m², à Longuenesse, non loin du nouveau site d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant sera repris par les Établissements ROUSSEL, qui occupent actuellement une grande partie du foncier concerné par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'éviter l'apparition d'une friche commerciale et ne consommera pas d'espace naturel ou agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet s'accompagnera d'une extension mesurée de la surface de vente proposée par l'enseigne LIDL et qu'il complétera l'offre commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à améliorer le confort d'achat du consommateur, en réalisant un magasin moderne, avec des allées plus larges, qui disposera de meubles froids fermés ;

CONSIDÉRANT que le projet est de bonne qualité architecturale et paysagère ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment s'inscrit dans une démarche de développement durable et de performance thermique ;

CONSIDÉRANT que le projet disposera de deux accès et que le double carrefour situé à proximité (RD 928, rue de Lumbres, rue Delattre), est prévu d'être régulé par des feux tricolores ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des cheminements piétonniers et cyclables sécurisés et que le projet est situé à proximité de zones pavillonnaires ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables.

- Madame Daisy COUSIN, Adjointe au Maire de Longuenesse ;
- Monsieur Bernard IDZIK, Conseiller Délégué, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Monsieur Louis CAINNE, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte Lys Audomarois ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Didier HIEL, Délégué Communautaire à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKIS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifié en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 3 juin 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL


Richard SMITH

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°101-2019 en date du 27 mai 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie exploitée par Mme Audrey MBONGO au sein de l'établissement « Brasserie le 13 » sis, 13 rue de Versailles SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) à ARRAS (62100) pour être exploitée par M. David DEWAELE au sein de l'établissement « Le Vixy » sis, 34-36 place des Héros

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, exploitée par Mme Audrey MBONGO au sein de l'établissement « Brasserie le 13 » sis, 13 rue de Versailles SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) est transférée à ARRAS (62100) pour être exploitée par M. David DEWAELE au sein de l'établissement « Le Vixy » sis, 34-36 place des Héros.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. David DEWAELE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de ARRAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de ARRAS et M. le Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LENS, le 27 mai 2019
Le Sous-Préfet de Lens
Signé Jean-François RAFFY

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêté n° 107-2019 en date du 28 mai 2019 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ÈRE – 2ÈME catégories et de chiens dangereux

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 28 mai 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

| Identité | Adresse Professionnelle | Commune | Tél | Diplôme – Titre - Qualité | Lieux de Formation | Commune | Date de fin de validité |
|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------|--------------------------------|--|-----------------------|-------------------------|
| DENIS Yvon | 8 rue Bria | MAULX-VRAUCOURT | 03.61.33.70.63 | Moniteur de Club (CNU) | CTECA - Rue des Eglantines | ARRAS | 11 Août 2019 |
| REYLLON Fabrice | Rue Gustave Eiffel | ARRAS | 06.48.17.50.77 | Moniteur de Club (CNU) | CEC - Rue du Stade | ACHET LE GRAND | 8 Décembre 2019 |
| COOL Didier | Rue Lablond - ZI | DOURGES | 06.68.89.19.55 | Certificat Technique 1er degré | Rue Leblond - ZI | DOURGES | 8 Décembre 2019 |
| OCFRE Danielle épouse VENDEVILLE | 16 chemin de Varsovie | LIEVIN | 06.71.60.88.57 | Educateur canin | rue du tilloy | HENIN BEAUMONT | 8 Décembre 2019 |
| MONIER Nathalie née BOUCHEZ | 8 rue Jules Weppe | BELVRY | 06.21.84.24.99 | Entraîneur de Club (CNU) | CEC - 8 rue Jules Weppe | BELVRY | 22 Décembre 2019 |
| LECUYER Philippe | 1016 rue Maxence Van Der Meersch | CUCQ | 06.74.72.50.44 | Moniteur de Club (CNU) | 1016 rue Maxence Van Der Meersch au domicile des particuliers | CUCQ | 18 Janvier 2020 |
| GAILLARD Danielle | 12 rue Désiré Lemaire | ELEUDIT LEAUVETTE | 06.62.36.69.06 | Moniteur de Club | Boulevard de la Plaine | GRENAY | 28 Janvier 2020 |
| ELMACIN Nicolas | 48 avenue Guynemer | GRENAY | 06.58.34.78.54 | Educateur canin | à domicile des particuliers | | 28 Février 2020 |
| BRIDENNE Caroline née DELABRE | 24 rue de Perrochel | BOULOGNE SUR MER | 03.21.31.51.51 | Docteur Vétérinaire | 24 rue de Perrochel | BOULOGNE SUR MER | 19 Mars 2020 |
| MERLEN Marc | Chemin des Régniers | CALAIS | 06.11.23.71.73 | Educateur canin | Chemin des Régniers | CALAIS | 19 Mars 2020 |
| LENNE Christine | place du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 06.10.76.84.39 | Moniteur de club (SCC) | place du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 19 Mars 2020 |
| MASSULEAU Sylvie née POTTEZ | place du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 06.65.44.20.08 | MoFAA (SCC) | place du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 19 Mars 2020 |
| CAPON Jean-Claude | Place du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 03.21.98.50.34 | Moniteur de club (SCC) | place du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 19 Mars 2020 |
| DEGAND Denis | 55 rue du Général de Gaulle | BREBIERES | 03.21.15.00.94 | Educateur canin | 55 rue du Général de Gaulle | BREBIERES | 19 Mars 2020 |
| CHOTEAU Aurélie | 40 rue Jules Ferry | DAINVILLE | 06.75.89.29.88 | Educateur canin | à domicile chez les particuliers | | 19 Mars 2020 |
| DEGARDIN Alain | 191 rue Jean Baptiste Défernez | LIEVIN | 03.21.44.20.44 | Docteur Vétérinaire | 191 rue Jean Baptiste Défernez | LIEVIN | 21 Avril 2020 |
| LAURENT Bruno | Rue des Garennes | CALAIS | 06.61.19.17.81 | MoFAA (SCC) | Rue des Garennes | CALAIS | 21 Avril 2020 |

Annexe - Page 4

| Identité | Adresse Professionnelle | Commune | Tél | Diplôme – Titre – Qualité | Lieux de Formation | Commune | Date de fin de validité |
|-------------------------------|---|-------------------------------|----------------|--|--|-------------------------------|-------------------------|
| RICAILLE Christophe | 150 route de Lambres | MARCONNELLE | 06.16.88.25.92 | Educateur canin | à domicile chez les particuliers | | 15 Juillet 2020 |
| DHUMETZ Didier | 37 ter route de Lens | SAINTE-CATHERINE LES ARRAS | 06.08.47.33.27 | Educateur canin | 37 ter route de Lens | SAINTE-CATHERINE LES ARRAS | 25 Août 2020 |
| DUHEM Bernard | Avenue du 1er Mai | BILLY MONTIGNY | 06.82.23.29.84 | Educateur canin | Avenue du 1er Mai | BILLY MONTIGNY | 2 Novembre 2020 |
| VERHAEGUE Alain | CECRO – 16 rue de la Briqueterie | SAILLY SUR LA LYS | 06.21.02.18.02 | Entraîneur de Club (CNU) | CECRO – 16 rue de la Briqueterie chez les particuliers | SAILLY SUR LA LYS | 19 Janvier 2021 |
| HELIN Nathalie née de WULF | 22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1er | VILLENEUVE D'ASCQ | 03.20.72.68.56 | MoFAA (SCC) | à domicile chez les particuliers | | 24 Avril 2021 |
| HEMBERT Armando | 102 rue Henri Guillaumet | CALAIS | 06.98.29.17.23 | Moniteur Cynotechnicien | 89 boulevard Blanchard | CALAIS | 2 Juin 2021 |
| COUPIGNY Virginie née NEOL | 262 rue du Moulin | SAINTE MARIE KERQUE | 06.43.80.93.06 | Educateur canin | Rue des Garennes | CALAIS | 14 Juin 2021 |
| HOLLESTELLE Ludovic | 530 route Nationale | BOUIN PLUMOISON | 03.21.86.83.88 | Educateur canin | à domicile chez les particuliers et 530 route nationale | BOUIN PLUMOISON | 18 Septembre 2021 |
| DELANNOY Jean-Michel | 20 rue de Barly | FOSSEUX | 06.03.67.02.84 | Moniteur de Club | 20 rue de Barly voie de Rivière au domicile des particuliers | FOSSEUX BLAIRVILLE | 14 Novembre 2021 |
| LAIDEZ Laurent | 115 chemin des Aubépines | RECQUES SUR HEM | | Educateur Canin | 115 chemin des Aubépines à domicile chez les particuliers | RECQUES SUR HEM | 9 février 2022 |
| BOURDEAUDUCQ Arnaud | Rue de la Victoire | VERMELLES | | CESSCAM | à domicile chez les particuliers | | 25 avril 2022 |
| TOURLOUSE Jérémy | 29 rue Florent Evrard | LEFOREST | 06.99.35.40.33 | CESSCAM | 29 rue Florent Evrard à domicile chez les particuliers | LEFOREST | 15 octobre 2022 |
| MARTIN Corinne | Sport Canin Wittols Club – route de Roquetaire – Etang de Cohem | WITTES | 06.22.09.00.11 | Moniteur en éducation canine 2ème degré | Sport Canin Wittols Club – route de Roquetaire – Etang de Cohem | WITTES | 22 octobre 2022 |
| DELRIE Ludovic | 40 boulevard des Musiciens | GRAVELINES | 06.95.54.42.01 | Educateur Canin | à domicile chez les particuliers | | 10 décembre 2022 |
| LOOCK Aline | 26 ancienne route nationale | ESCOEUVILLES | 06.76.29.41.18 | Educateur canin | 1 Impasse du Craic'Lot | LONFOSSE | 13 mars 2023 |

| Identité | Adresse Professionnelle | Commune | Tél | Diplôme – Titre - Qualité | Lieux de Formation | Commune | Date de fin de validité |
|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------|----------------|---|---|------------------------|-------------------------|
| OBIN Gilles | 163 rue Fernand Desmazzières | VERQUIN | 06.25.85.73.39 | Educateur Canin | 163 rue Fernand Desmazzières et au domicile des particuliers | VERQUIN | 15 mars 2023 |
| BOUFFART Christophe | 42 avenue Georges Guynemer | LONGUENESSE | 06.75.88.43.83 | Moniteur en éducation canine 2ème degré | Clinique Vétérinaire les deux vallées et au domicile des particuliers | ST-MARTIN D'HARDINGHEM | 20 mars 2023 |
| PARMENTIER Albéric | 21 rue Pierre et Marie Curie | VALINES | 06.10.80.07.21 | Educateur Canin | à domicile chez les particuliers | | 30 août 2023 |
| LOBIDEL Eric | 19 rue Paul Vaillant Couturier | LOOS EN GOHELLE | 06.58.97.00.75 | Educateur canin | 19 rue Paul Vaillant Couturier chez les particuliers | LOOS EN GOHELLE | 17 septembre 2023 |
| GUERRET née ALLART Marie-Christotte | 290 rue du Faubourg de Béthune | DOUAI | 06.72.90.45.74 | Educateur canin comportementaliste | A domicile chez les particuliers | | 28 septembre 2023 |
| DELOUIS José | 16 rue de la Briqueterie | SAILLY SUR LA LYS | 06 21 02 18 02 | Moniteur de Club (CMU) | 16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers | SAILLY SUR LA LYS | 28 mai 2024 |

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 22 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 02 062 1365 0 à Mme Emilie THERSEN-MARGEZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Emilie » et situé à Lillers, 4 rue de Verdun

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 02 062 1365 0 accordé à Mme Emilie THERSEN-MARGEZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Emilie » et situé à Lillers, 4 rue de Verdun est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 22 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 23 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'exploitation n° E 14 062 0020 0 à Mme Pascale BRIHIER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Stop Auto-Ecole » et situé à Frencq, place de la Mairie

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0020 0 accordé à Mme Pascale BRIHIER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Stop Auto-Ecole » et situé à Frencq, place de la Mairie est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 23 mai 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 19/178 en date du 3 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys, commune de St Venant, le 7 juillet 2018

Article 1er: l'autorisation sollicitée par l'association de Saint-Venant Culture et Fêtes représentée par M. Morgan VANYPÉ président d'association, en vue d'organiser la 22ème édition des fêtes de la Lys, le 7 juillet 2019 sur la LYS Canalisée à SAINT-VENANT de 11H00 à 18H00, au PK 15.500, est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de St Venant, M. Morgan VANYPÉ président d'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 3 juin 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/190 en date du 3 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique et accordant priorité de passage sous le tunnel du Canal du Nord à RUYAULCOURT

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'office du tourisme Arras pays d'artois est accordée telle que définie ci-dessous :

Samedi 22 juin 2018 - 6 parcours sans passage de tunnel :

- 10H30 : de Havrincourt à Ruyaulcourt ;
- 12H00 : de Ruyaulcourt à Havrincourt ;
- 14H00 : de Havrincourt à Ruyaulcourt ;
- 15H30 : de Ruyaulcourt à Havrincourt ;
- 17H00 : de Havrincourt à Ruyaulcourt ;
- 18H30 : de Ruyaulcourt vers Havrincourt et retour.

Dimanche 23 juin 2018 - 4 parcours avec passage sous le tunnel :

- 09H00 : de Ruyaulcourt à Ytres ;
- 10H30 : de Ytres à Ruyaulcourt ;
- 14H00 : de Ruyaulcourt à Ytres ;
- 15H30 : de Ytres à Ruyaulcourt.

1 parcours sans passage de tunnel :

de 12H00 à 14H00, départ de Ruyaulcourt jusqu'à l'écluse 7 et retour à Ruyaulcourt.

Article 2 : la navigation sera ouverte le dimanche 23 juin 2019 à partir de 8H00 afin de permettre la navigation commerciale jusqu'à 9H00.

Le dimanche 23 juin 2019 de 09h00 à 20H00 est délivrée au bateau EUREKA immatriculé LI 10 213 F, détenteur de la flamme rouge, la priorité de passage sur le canal du Nord (tunnel de Ruyaulcourt) entre les PK 17.509 et PK 30.000.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, l'office du tourisme Arras pays d'arts et d'artisanat représenté par M. Christian BERGER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 3 juin 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/184 en date du 3 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Souchez à Courrières du 12 au 24 juillet 2019

Article 1er : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Courrières est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 15H00 à 19H00, sur le canal de la Souchez, du PK 10,475 au PK 10,975, commune de Courrières pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnement sont situées au PK 44,195 en rive gauche sur le Canal de la Deûle. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: les sous-préfets de Béthune et de Lens, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Courrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 3 juin 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 19/180 en date du 3 juin 2019 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la Scarpe, sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem, du 5 juin au 30 septembre 2019

Article 1 : le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 21.300 et PK 22.200 rive droite du Canal de la Scarpe sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue du 5 juin au 30 septembre 2019, de 7h00 à 17h00 et du 01 juillet au 3 juillet 2019 de 17h30 à 08h30 par période ponctuelle suivant les phases de travaux le nécessitant.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Messieurs les maires des communes de Brebières et Corbehem et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 3 juin 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 19/181 en date du 3 juin 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 5 juin au 30 septembre 2019 de 7H00 à 17H00 et du 1er au 3 juillet 2019 de 17H30 à 08H30. Interdiction de stationner dans le bief du 1er au 3 juillet 2019 - Canal de la Scarpe sur le territoire des communes de BREBIERES et CORBEHEM

Article 1 : compte tenu des travaux de démolition de divers bâtiments sur le site STORA situés à proximité de la voie d'eau de la Scarpe Supérieure, rive droite, sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem, du PK 21.300 au PK 22.200, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place du 5 juin au 30 septembre de 7h00 à 17h00 et de 17h30 à 08h30 du 1er au 3 juillet 2019.

Ainsi qu'une interdiction de stationner dans le bief du 1er au 3 juillet 2019.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Messieurs les maires des communes de Brebières et Corbehem et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 3 juin 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/182 en date du 3 juin 2019 portant arrêt de navigation pour travaux de destruction de bâtiments à proximité de la voie d'eau de la Scarpe sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem, le mardi 2 juillet 2019.

Article 1 : compte tenu des travaux de démolition de différents bâtiments situés à proximité de la voie d'eau de la Scarpe sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem. Une interdiction de navigation et de stationnement sera mise en place entre les PK 21.300 et PK 22.200 de 13h30 à 17h30, le 2 juillet 2019.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Messieurs les maires des communes de Brebières et Corbehem et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 3 juin 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémie CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Décision valant accord en date du 4 juin 2019 relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole et forestier des communes de Busnes et de Lillers

Article 1er

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Busnes et de Lillers en sa séance du 21 mars 2019, soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3

Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 25 Février 2016 définissant les prescriptions de l'Aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Busnes et de Lillers.

Article 4

Dispositions liées au paysage :

L'arrachage des haies doit être réalisé en dehors de la période de mars à juillet.

La plantation des haies doit être réalisée de mi-novembre à mi-avril.

Les plantations compensatoires sont réalisées après la réalisation des travaux connexes. Elles sont ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou du remplacement des végétaux défailants.

Le choix d'espèces locales pour la plantation des haies et des arbres à hautes tiges est recommandé. Il conviendra de se référer au guide édité par le Conservatoire botanique national de Bailleul concernant l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère. Le frêne doit être exclu des essences à utiliser.

En ce qui concerne les zones enherbées il convient de considérer la nature des semis afin d'optimiser leur rôle à la fois anti-érosif et écologique (faune, flore).

Dispositions liées aux travaux :

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier doivent être éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau. Tout doit être mis en oeuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

La circulation d'engins est limitée au strict nécessaire et organisée pour prévoir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrochage » systématique des engins de chantiers est effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins de chantiers est effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) doit se faire dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques etc..). En dehors de ces zones, l'approvisionnement est réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche etc..).

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs ne peuvent être effectués qu'au sein du périmètre de l'aménagement, en dehors des zones humides.

Le responsable de l'entreprise retenu pour les travaux définit une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel doit être informé de cette procédure et les moyens d'intervention doivent être disponibles à tout moment.

Article 5

Les propriétaires et exploitants doivent laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 6

Le procès-verbal d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Busnes et de Lillers doit mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaut autorisation au titre des législations concernées.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Busnes et de Lillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 4 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Elise REGNIER.

- Arrêté préfectoral en date du 5 juin 2019 de dissolution de l'association foncière de remembrement d'ACQUIN-WESTBÉCOURT

Article 1er :

Les biens de l'Association foncière de remembrement d'Acquin-Westbécourt situés sur les communes d'Acquin-Westbécourt, Bouvelinghem, Lumbres, et Seninghem (actif et passif) sont affectés aux communes d'Acquin-Westbécourt, Bouvelinghem, Lumbres et Seninghem.

Article 2 :

L'Association foncière de remembrement d'Acquin-Westbécourt instituée par arrêté préfectoral du 19 octobre 1989 est dissoute.

Article 3 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de l'Association foncière de remembrement d'Acquin-Westbécourt les Maires des communes d'Acquin-Westbécourt, Bouvelinghem, Lumbres et Seninghem, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes d'Acquin-Westbécourt, Bouvelinghem, Lumbres et Seninghem.

Fait à Arras le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Denis DELCOUR.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS

- Arrêté en date du 27 mai 2019 portant création du périmètre de protection modifié du monument à Madame DECLERCQ et de l'ancienne fosse DECLERCQ-CROMBEZ - 9-9bis protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Oignies

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2019

Article 1er : Le périmètre de protection modifié du monument à Madame DECLERCQ et de l'ancienne fosse DECLERCQ-CROMBEZ 9-9bis à Oignies, est créé selon le plan joint en annexe. Le nouveau périmètre y figure en orange.

Article 2 : Le nouveau périmètre sera annexé, sans délai, par Madame le Maire de OIGNIES, au plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / OIGNIES-Monument à Madame Declercq et ancienne fosse Declercq-Crombez 9 9bis », pour une durée minimale d'un mois.

Il sera affiché en mairie de OIGNIES pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire à l'issue de ce délai.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa notification :

1) d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le 1er recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX dans les 2 mois de la notification de la décision ou dans les 2 mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts de France, l'Architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais et le maire de la commune de Oignies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à cette dernière.

Fait à Arras le 27 mai 2019
pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

Ce document et son annexe peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP)

- Arrêté en date du 27 mai 2019 portant création du périmètre de protection modifié du chevalement de la fosse n°8 protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Evin-Malmaison

Article 1er : Le périmètre de protection modifié du monument du chevalement de la fosse n°8 à Evin-Malmaison, est créé selon le plan joint en annexe. Le nouveau périmètre des abords de ce monument historique y figure en orange.

Article 2 : Le Président du SIVOM annexe le nouveau périmètre au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera affiché en mairie d'Evin-Malmaison et au SIVOM pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire d'Evin-Malmaison et du Président du SIVOM.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa notification :

1) d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le 1er recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux.

2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX dans les 2 mois de la notification de la décision ou dans les 2 mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts de France, la cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire d'Evin-Malmaison et au Président du SIVOM.

Fait à Arras le 27 mai 2019
pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

Le plan annexé est consultable en préfecture du Pas-de-Calais, à la mairie d'Evin-Malmaison ainsi qu'au SIVOM